

**Commentaires du Coordonnateur en suivi de
la décision D-2019-106**

1
2 Dans sa décision D-2019-106 au dossier R-4070-2018, la Régie s'exprime comme suit :
3 « [80] Afin de procéder à l'examen au fond du Bloc 1, la Régie demande au
4 Coordonnateur de déposer ses commentaires additionnels sur les normes de ce bloc au
5 plus tard le 13 septembre 2019 à 12 h. »

6 Le Coordonnateur comprend que la Régie demande des commentaires de la part du
7 Coordonnateur sur les normes et enjeux qui font l'objet du bloc 1. Les normes au bloc 1 sont les
8 suivantes :

- 9 • Bloc 1 : MOD-029-2a, EOP-004-4, PRC-001-1.1(ii), PRC-012-2, PRC-019-2, PRC-023-4,
10 VAR-002-4.1

11 Le Coordonnateur rappelle qu'il a déposé ses estimations de la pertinence et de l'impact de ces
12 normes. Le présent document présente ses commentaires additionnels relatifs aux normes du
13 bloc 1 et aux enjeux connexes.

14 **Intention du Coordonnateur relative à la norme MOD-029-2a**

15 La Régie s'exprime comme suit :

16 « [42] ...la Régie se questionne sur les intentions du Coordonnateur en lien avec la
17 norme MOD-029-2a dans le cas où elle pourrait, éventuellement, être retirée dans le
18 contexte du suivi précité, et l'invite à formuler des commentaires à ce sujet. Plus
19 spécifiquement, la Régie demande au Coordonnateur de préciser les conclusions
20 recherchées à l'égard de la norme MOD-029-2a dans le contexte du suivi cité au
21 paragraphe précédent. »

22 D'abord, le Coordonnateur rappelle que la Régie s'est déclarée satisfaite de l'arrimage fait par le
23 Transporteur entre les Tarifs et Conditions des services de transport d'Hydro-Québec (les «
24 Tarifs et Conditions ») et la norme MOD-029-1a, soit¹

25 « [629] La Régie se déclare satisfaite de l'arrimage effectué par le Transporteur entre
26 l'appendice C des Tarifs et conditions et les normes de fiabilité MOD-001-1a, MOD-008-
27 1 et MOD-029-1a, en suivi de la décision D-2017-110. »

28 Les Tarifs et Conditions sont désormais arrimés avec la norme MOD-029-1a.

29 Ainsi, aucune modification n'est nécessaire aux annexes Québec de la norme MOD-029-1a pour
30 assurer la concordance entre les Tarifs et Conditions du Transporteur. De même, le suivi que
31 devait effectuer le Coordonnateur quant au contenu de l'annexe Québec de la norme MOD-029-
32 1a est maintenant sans objet et aucun dépôt n'est nécessaire de cette norme.

33 La norme MOD-029-2a, modifiée pour tenir compte des RAS et de la production décentralisée,
34 ne comporte aucune modification pertinente aux enjeux des Tarifs et Conditions du
35 Transporteur.

36 Tel qu'indiqué à la présentation de la présente demande², le Coordonnateur a déposé la norme
37 pour information afin que la Régie puisse en prendre connaissance dans le contexte de l'examen

¹ Décision D-2019-047

1 de l'ensemble des normes du projet de la NERC. Cependant, il n'a pas demandé l'adoption de
2 cette norme.

3 Également dans la présentation de sa demande, le Coordonnateur a indiqué que la NERC est en
4 examen d'une proposition de retrait pour la norme MOD-029-2a. Le Coordonnateur est d'avis
5 que cette proposition est justifiée et que l'examen en vue d'une adoption éventuelle de cette
6 norme pour le Québec n'est pas opportun dans ce contexte. Ainsi, il ne demande pas l'adoption
7 de cette norme et n'a aucune conclusion à ajouter à sa demande relative à la norme MOD-029-
8 2a. Advenant que le retrait par la NERC conclue tel que prévu, le Coordonnateur effectuera une
9 nouvelle demande auprès de la Régie afin de donner suite au retrait de l'exigence E12 de la
10 norme TOP-002-2.1b qui devait être transféré vers la norme MOD-029-2a.

11 Advenant que le retrait de la norme MOD-029-2a soit refusé par le conseil d'administration de la
12 NERC ou par un régulateur nord-américain avec des motifs pertinents au Québec, le
13 Coordonnateur déposera de nouveau la norme MOD-029-2a à la Régie, cette fois avec une
14 demande d'adoption.

15 Le Coordonnateur considère qu'il n'est pas opportun d'examiner une norme pour adoption qui
16 risque fortement d'être retirée avant même qu'elle entre en vigueur.

17 **Réserve quant à la EOP-004-4**

18 La Régie s'exprime dans sa décision D-2019-106 comme suit :

19 *« [48] Dans le cas de la norme EOP-004-4, la Régie demande aux participants de*
20 *commenter la proposition formulée par RTA selon laquelle la Régie soulèverait « dans sa*
21 *décision » une réserve relative à l'éventuelle adoption de cette norme en ce qui concerne*
22 *la transmission de documents à une autorité étrangère, en attendant la décision relative*
23 *au Pourvoi de la Cour supérieure. »*

24 Le Coordonnateur rappelle que la Régie a adopté la norme EOP-004-2 sans réserve et elle est
25 actuellement en vigueur au Québec. La Régie a déjà statué sur la légalité de la transmission
26 d'information prévue à la norme dans ses décisions D-2017-110 (dossier R-3944-2015) et D-
27 2018-101 (dossier R-4017-2017). L'entité RTA n'a demandé aucun sursis d'exécution de ces
28 décisions auprès de la Cour supérieure ni aucune suspension à une formation de la Régie. Dans
29 les circonstances, selon le Coordonnateur, il serait inapproprié d'émettre une réserve.

30 Advenant que la Cour supérieure donne raison à l'entité RTA et casse la décision D-2018-101
31 (dossier R-4017-2017), le Coordonnateur déposera une norme modifiée pour respecter la
32 décision. Or, dans ce cas, l'entité RTA pourra cesser de se conformer à la norme EOP-004 en
33 vigueur dès la décision de la Cour supérieure.

34 Dans le contexte actuel, le Coordonnateur soutient que l'émission d'une réserve est
35 potentiellement confondante et inopportune.

36

² HQCF-1, Document 1, page 4, lignes 12 à 21.

1 **Risque d'association entre les deux blocs proposés par la Régie**

2 La Régie s'exprime dans sa décision D-2019-106 comme suit :

3 « [76] *Tel qu'exprimé précédemment, la Régie prévoit traiter les normes déposées au*
4 *dossier en deux temps (Blocs 1 et 2). Cependant, la Régie se questionne quant à l'impact*
5 *du lien entre les normes déposées pour adoption, tel que le fait valoir le Coordonnateur*
6 *dans sa correspondance⁷², sur la possibilité de rendre une décision partielle d'adoption*
7 *et de mise en vigueur des normes du Bloc 1 sans avoir examiné celles du Bloc 2. La Régie*
8 *invite le Coordonnateur à commenter cet aspect dans le cadre de l'examen du Bloc 1. »*

9 La Régie propose de traiter les normes en deux blocs, soit :

- 10 • Bloc 1 : MOD-029-2a, EOP-004-4, PRC-001-1.1(ii), PRC-012-2, PRC-019-2, PRC-023-4,
11 VAR-002-4.1
- 12 • Bloc 2 : FAC-010-3, FAC-011-3, PRC-004-5(i), PRC-005-6 et PRC-024-2

13 L'ensemble des normes au dossier est concerné par des enjeux relatifs au RAS et à la production
14 décentralisée, mais les enjeux spécifiques au bloc 2 sont distincts de ces enjeux communs au
15 projet RAS/production décentralisée. Le Coordonnateur résume sa compréhension des enjeux
16 pertinents au bloc 2, autre que ceux relatifs au RAS et à la production décentralisée, au tableau
17 suivant.

Normes	Enjeux
FAC-010-3, FAC-011-3	Impact du critère de défaut triphasé sur RTA
PRC-004-5(i), PRC-005-6	Extension du champ d'application de BPS à RTP et délai d'entrée en vigueur
PRC-024-2	L'impact de la courbe de surtension sur une entité

18 Les enjeux spécifiques au bloc 2 ne sont pas pertinents à l'examen des normes du Bloc 1.

19 **Autres éléments pertinents à l'examen du bloc 1**

20 Le Coordonnateur note que la demande implique des modifications au Glossaire. Celles-ci
21 doivent faire partie de l'examen du bloc 1 puisque ces modifications sont nécessaires à l'entrée
22 en vigueur des normes examinées au bloc 1.

23 Puisque la Régie examinera la norme PRC-012-2 dans le bloc 1, il serait opportun de traiter la
24 demande de modification du Registre qui découle de la norme PRC-012-2 dans le bloc 1.

25 Le Coordonnateur a reçu une demande de clarification de l'article 4.2.2.1 de la norme PRC-023-
26 3, Annexe QC-PRC-023-3. Dans l'examen du bloc 1, le Coordonnateur soumettra une
27 correction de la section 4.2.2.1 de la norme PRC-023-4, Annexe QC-PRC-023-4 pour clarifier
28 que l'exigence s'applique aux transformateurs faisant partie RTP et rendre cet article cohérent
29 avec l'article 4.2.1.5 et ne viser que les transformateurs faisant partie RTP. L'Annexe B sera
30 également revue à cet effet.